



Division de l'Encadrement et des Personnels Administratifs et Techniques

DIEPAT/14-619-819 du 13/01/2014

DETACHEMENT DANS LE CORPS DES PERSONNELS DE DIRECTION - ANNEE 2014

Références : décret n° 2001-1174 du 11 décembre 2001 modifié par le décret n° 2012-932 du 1er août 2012, portant statut particulier du corps des personnels de direction d'établissement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale - note de service ministérielle DGRH E2-3 publiée au BOEN n° 1 du 2/01/2014.

Destinataires : Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement publics - les Présidents d'Université - les directeurs académiques des services de l'éducation nationale, les IA - IPR Etablissements et Vie Scolaire. Monsieur le DAFIP

Dossier suivi par : Mme GUISTETTO - Tel : 04 42 91 73 71 - Fax : 04 42 91 70 06 - Mel. : veronique.guistetto@ac-aix-marseille.fr

I - Conditions d'accès

Les candidats à l'accès au corps des personnels de direction par la voie du détachement doivent remplir les conditions suivantes au 1^{er} septembre 2014 :

1.1 pour l'accès à la 2^{ème} classe :

1° être fonctionnaire titulaire et appartenir à un corps ou cadre d'emploi de catégorie A ou de même niveau dont l'indice brut terminal est au moins égal à 966 et justifier de dix années de services effectifs à temps plein de catégorie A.

2° ou relever d'une fonction publique d'un état membre de l'Union européenne ou d'un autre état partie à l'accord sur l'espace économique européen et justifier de 10 années d'exercices effectifs à temps plein et de fonctions équivalentes à celles de personnels de direction.

1.2 pour l'accès à la 1ère classe :

1° être fonctionnaire titulaire et appartenir à un corps ou cadre d'emploi de catégorie A ou de même niveau dont l'indice brut terminal est au moins égal à 985 et avoir au moins atteint l'indice brut 728 et justifier de dix années de services effectifs à temps plein de catégorie A.

2° ou relever d'une fonction publique d'un état membre de l'Union européenne ou d'un autre état partie à l'accord sur l'espace économique européen et justifier de 10 années d'exercices effectifs à temps plein et de fonctions équivalentes à celles de personnels de direction.

II - Formulation des vœux

Aucun détachement n'a été prononcé l'an dernier par le Ministère dans l'académie d'Aix-Marseille (sauf postes à profil tels que UPM).

En conséquence, il est conseillé de formuler des vœux portant prioritairement, sur des académies dites déficitaires.

Tous les types d'établissement scolaire sont concernés tels que : collège, lycée, lycée professionnel, et pour les personnels titulaires du DDEEAS, EREA OU ERPD, ces derniers vœux étant examinés prioritairement.

Les candidats sélectionnés seront détachés avec effet au 01.09.2014 pour une période de 3 ans et à l'issue de cette période, ils pourront demander leur intégration dans le corps.

Il convient de retirer un dossier à la Division de l'Encadrement et des Personnels Administratifs et Techniques, bureau des personnels de direction auprès de Mme GUISTETTO, Tel : 04.42.91.73.71.
Mel : veronique.guistetto@ac-aix-marseille.fr

Ce dossier, accompagné d'une lettre de motivation et revêtu de l'avis du Chef d'établissement, devra être transmis au plus tard pour **le mercredi 5 février 2014** à la direction académique, secrétariat particulier de monsieur le directeur.

Les directeurs académiques des services de l'éducation nationale, après avoir porté leurs avis, et classé par ordre préférentiel les candidats, adresseront l'ensemble des demandes de détachement pour **le lundi 10 mars 2014** au bureau de l'encadrement de la DIEPAT du Rectorat (bureau 3.02).

Signataire : Didier LACROIX, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille